Demande de permis pour l'aménagement, la modification, le scellement, l'obturation, le démantèlement d'une installation de prélèvement d'eau (Puits)

Relatif au Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)
Loi sur la qualité de l'environnement du Québec

***Note** : Complétez cette demande et la faire parvenir à la Municipalité avec vos coordonnées pour vous rejoindre.*

A. Cocher :	Nouvel aménagement d'une installation		Modification d'une l'installation existante		Obturation d'une installation	

B. Date prévue de l'aménagement de l'installation de prélèvement :

C. Nom du propriétaire du lieu où l'installation de prélèvement d'eau est aménagée :

Nom :	Téléphone :

D. Désignation cadastrale et adresse du terrain ou l'installation de prélèvement d'eau est aménagée :

Numéro du lot :	Adresse :

E. Identification de l'usage projeté de l'eau : *(Si la réponse est non, communiquez avec nous ou le MDDELCC)*

Consommation humaine, 20 pers et moins, moins de 75 m³ / jour :	OUI	NON

F. Localisation et élévation de l'installation de prélèvement d'eau projeté sur le terrain par rapport :
(fournir un croquis à l'échelle)

• aux limites de propriétés; • des bâtiments principaux; • aux cours d'eau ;	• aux parcelles en culture; • aux zones inondables; • aux formations rocheuses;	• aux rues et chemins; • aux systèmes de traitement des eaux usées existants et projetés de la propriété et des propriétés voisines existantes.

G. Si cette demande vise une installation autre qu'un puits tubulaire (artésien), veuillez l'indiquez à la ligne suivante :

Noter le type d'installation :

H. Volume journalier maximal projeté de consommation d'eau (capacité de pompage recherchée) :

m³ / jour

I. Le nom du puisatier et son numéro de permis (RBQ) :

Nom :	# RBQ :

J. Nom et titre du professionnel qui surveillera les travaux et attestera ceux-ci (si requis) :

Nom :	# de ordre :

K. Principales dispositions à respecter :

• Matériaux neufs et normalisés. • Formation rocheuse à moins de 5 m, un scellement est nécessaire.	• Couvercle de sécurité étanche. • Tubage doit excéder de 30 cm du sol aménagé sur 1 m de rayon.	• Minimiser les risques pour environnement. • Repérable visuellement en tout temps

L. Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au Ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport conforme au *«Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection».*

Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans le même délai.

M. Je reconnais _____ que ce formulaire n'est qu'un abrégé du *«Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection»*, il ne me dispense aucunement de toutes autres obligations exigées par ce dernier ou toutes autres lois et règlementations gouvernementales et municipales.

Je reconnais également que tous les renseignements contenus dans cette demande sont véridiques.

Signature :	Date :